

# Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de biodiesel

NOTE : L'information qui suit ne vise qu'à promouvoir la conformité : elle ne revêt pas la même valeur que le Règlement sur les carburants renouvelables et n'est pas une interprétation légale de ce dernier. Pour les exigences en vertu du règlement, se référer au règlement comme tel. Advenant des écarts entre le présent document et le Règlement sur les carburants renouvelables, c'est ce dernier qui prévaut.



Fournisseurs de biodiesel

Personne qui produit ou importe du « biodiesel »

## Qu'est-ce qu'un « carburant renouvelable » en vertu du Règlement sur les carburants renouvelables?

Le Règlement sur les carburants renouvelables (le « règlement ») fournit une définition de « carburant renouvelable », y compris pour l'« éthanol » et le « biodiesel ». Un carburant liquide est considéré comme un « carburant renouvelable » à condition :

- qu'il soit produit à partir d'une ou plusieurs matières de base répertoriées servant à fournir des carburants renouvelables;
- qu'il respecte la proportion maximale autorisée de substances non renouvelables; et
- qu'il corresponde à la définition d'un carburant renouvelable telle qu'elle est inscrite dans le règlement.

## Qu'est-ce que le « biodiesel » en vertu du Règlement sur les carburants?

Le règlement fournit une définition de « biodiesel » comme un carburant liquide qui, à la fois :

- (a) est constitué d'au moins un mono ester alkylique produit à partir d'une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable en réaction à un réactif à l'alcool;
- (b) convient au fonctionnement d'un moteur diesel;
- (c) peut contenir des substances, autres que le mono ester alkylique visé à l'alinéa a), qui ne sont pas produites à partir de matières premières de carburant renouvelable et qui, lorsqu'elles sont combinées, représentent moins de 1,5 % du volume du carburant.

## Qu'exige le Règlement sur les carburants renouvelables des producteurs et importateurs de biodiesel?

En tant que producteurs et importateurs de carburant renouvelable, les producteurs et importateurs de biodiesel doivent tenir des registres et transmettre des rapports sur leur biodiesel. Ils sont tenus de faire l'objet d'une vérification annuelle effectuée par une tierce partie indépendante pour chaque période de conformité.

## Je ne produis et/ou n'importe que de petits volumes de biodiesel. Quelles sont les exigences me concernant dans le cadre du règlement?

Si vous produisez et/ou importez un volume de *carburant renouvelable* inférieur à 400 m<sup>3</sup> (400 000 litres) par an<sup>1</sup>, vous n'êtes pas assujéti aux exigences des articles 34 et 28 pour cette période. Vous devez cependant tenir des registres prouvant que votre volume annuel est inférieur au seuil (voir les articles 37 et 38) et qu'il est calculé conformément à l'article 4.

<sup>1</sup> Sauf pour la première période de conformité où il s'agit de toute période de 12 mois.



### **Un producteur ou importateur de biodiesel peut-il participer au mécanisme d'échange?**

Toute personne à l'exception d'un fournisseur principal, y compris un producteur ou un importateur de biodiesel, peut choisir de participer au mécanisme d'échange en vertu de l'article 11 pourvu qu'elle prenne part à l'une des activités suivantes :

- mélange de carburant renouvelable avec un carburant à base de pétrole par le propriétaire du carburant;
- production de carburant à base de pétrole<sup>2</sup> au moyen du biobrut comme matière première;
- importation de carburant à base de pétrole<sup>2</sup> ayant une teneur en carburant renouvelable; ou
- vente de carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou utilisation de carburant renouvelable pur que cette personne a produit ou importé elle-même.

Des exigences supplémentaires relatives au règlement s'appliquent aux participants au mécanisme d'échange (consulter la fiche d'information intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : un aperçu* »).

### **Le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel s'applique-t-il aux fournisseurs de biodiesel?**

Oui, le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* englobe le biodiesel de même que tout carburant diesel produit de façon traditionnelle. La définition du biodiesel utilisée à cet égard comprend tout carburant qui est composé ou dérivé d'huiles d'origine végétale ou animale ou de graisses végétales ou animales, et qui est destiné à l'utilisation dans les moteurs diesel. Des lignes directrices sur le biodiesel dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/guide-reglement-soufre-carburant-diesel/questions-biodiesel.ca>

### **Quelles sont les exigences qui doivent être respectées en vertu du Règlement sur le soufre dans le carburant diesel?**

Tous les aspects du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* s'appliquent :

- les *producteurs* doivent enregistrer leur installation de production (Annexe 2), et les *importateurs* doivent fournir les détails d'enregistrement concernant chacune de leur province d'importation (Annexe 2);
- soumettre des rapports annuels sur les volumes de diesel et les niveaux de soufre (annexe 1); et
- respecter les limites prescrites à l'article 3.

D'après le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, les producteurs de très petits volumes de biodiesel doivent tout de même se conformer à tous les points énoncés dans ce règlement, même s'il s'agit d'une utilisation personnelle ou scientifique.

### **Le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel impose-t-il aux producteurs ou aux importateurs de biodiesel de mesurer leur teneur en soufre?**

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* n'exige pas spécifiquement de mesurer la teneur en soufre de chaque lot de biodiesel. Par contre, ce règlement exige que chaque lot de carburant soit catégorisé selon la teneur en soufre en vertu du paragraphe 6(1). De plus, les renseignements sur le soufre de chaque type de carburant doivent être déclarés comportent la teneur maximale et minimale, ainsi que les moyennes pondérées en fonction du volume figurant à l'annexe 1.

---

<sup>2</sup> Carburant à base de pétrole autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage

## Où puis-je obtenir de plus amples renseignements concernant le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*?

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, consulter le Guide concernant le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/guide-reglement-soufre-carburant-diesel.ca>

### COMMENT SE TENIR AU COURANT?

L'intégralité du texte du *Règlement sur les carburants renouvelables* ainsi que des fiches d'information et un document de Questions et Réponses sont disponibles à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants/renouvelables.html>

- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de faible volume*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs offrant exclusivement des volumes de carburants exclus*

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'Informatique d'Environnement Canada : (Tél. : 1-800-668-6767) ou la section de l'application et des activités réglementaires d'Environnement et changement climatique Canada (Courriel : [ec.carburants-fuels.ec@canada.ca](mailto:ec.carburants-fuels.ec@canada.ca)).

### LE SAVIEZ-VOUS?

Voici d'autres règlements fédéraux sur le carburant à respecter, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*
- *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*

Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants.html>.

Publ. aussi en anglais sous le titre :

Federal Renewable Fuels Regulations: Biodiesel Suppliers

Deuxième édition

ISBN 978-0-660-30220-1

No de cat. En14-28/9-2019F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada : [publications.gc.ca](http://publications.gc.ca)

Photos : © Photos.com – 2010

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2019

Also available in English

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

Édifice Fontaine, 12<sup>e</sup> étage

200, boul. Sacré-Coeur

Gatineau, QC K1A 0H3

Téléphone : 819-938-3860

Sans-frais : 1-800-668-6767

Courriel : [ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca)